



DÉCISION

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 038-213801582-20260706-DEC20260706_2-CC



PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20260706_2

Objet : Consultation n° CON26_04 – Prestations de transports pour les écoles et les services de la Commune et du CCAS d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DEL20260402_01 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire « *pour les marchés dont le montant maximum total de la consultation ou la somme des montants des offres retenues dans le cadre d'une consultation (incluant les prestations supplémentaires éventuelles) est inférieur au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et service passés en procédure formalisée, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris la décision portant sur l'attribution, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; (...)* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 25 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché pour satisfaire les besoins en matière de transports scolaires quotidiens, de transports exceptionnels (sorties scolaires ponctuelles, transports occasionnels), de transports de sport d'hiver, ainsi que de transports de la classe spécialisée ULIS.

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché, transmis le 20 avril 2026, et publié au BOAMP, sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que pour le lot 1, Transports scolaires, la société Philibert a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que pour le lot 2, Transports exceptionnels et sports d'hiver, la société VFD a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que pour le lot 3, Transports des enfants en classe spécialisée (ULIS de type 4), aucune offre n'a été déposée.

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché correspondant au lot 1 à la société Philibert, sis 24-26, avenue Barthélemy Thimonnier à Caluire (69300) pour un montant maximal de 25 000,00 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 36 mois.

Article 2 : d'attribuer le marché correspondant au lot 2 à la société VFD, sis 21, rue du Lac à Saint-Egrève (38120) pour un montant maximal de 22 500,00 € HT par période d'un an et ce, pour une durée maximale de 36 mois.

Article 3 : de déclarer la procédure du lot 3 infructueuse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.



Fait à Eybens, le 6 juillet 2026,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire



Nicolas RICHARD